

Travaux en hauteur

La chute de hauteur constitue la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux de la circulation. Ce risque est présent dans de nombreuses activités effectuées par les agents des collectivités, notamment :

- lors de l'entretien des bâtiments et des installations,
- lors de l'élagage ou de la taille des haies et des arbres,
- lors de la pose et de la dépose de mobiles ou décorations en hauteur,
- lors du nettoyage des vitres et des surfaces en hauteur,
- lors de l'accès au stockage en hauteur.

I. DEFINITION

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. Il n'existe pas de hauteur minimale pour parler de travail en hauteur, et c'est à l'autorité territoriale de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques professionnels à travers la réalisation de son Document Unique.

La chute de hauteur se distingue de la chute de plain-pied par l'existence d'une dénivellation. Cette définition permet de regrouper toutes les chutes effectuées par des personnes situées en élévation, que celles-ci se trouvent en position très élevée (cas des toitures, terrasses, pylônes, ...) ou qu'elles aient eu seulement besoin de se surélever légèrement (sur un tabouret, un marchepied).

Le travail à proximité d'une tranchée, d'une fouille ou d'une falaise, bien que ne faisant pas penser immédiatement à un travail en hauteur, présente les mêmes risques.

En l'absence de dispositif de protection, le risque, lorsqu'il y a « chute de hauteur », est consécutif à la perte d'équilibre de la personne qui se trouve alors précipitée dans le vide. L'accident résulte principalement du choc lors de sa réception sur le niveau inférieur mais peut aussi être aggravé par des heurts ou des rebonds contre des éléments saillants situés sur sa trajectoire.

Les situations présentant un risque de chute de hauteur sont très diverses et se rencontrent dans tous les secteurs d'activité. C'est pourquoi de nombreux agents y sont exposés : agents d'entretien et de maintenance des bâtiments, agents des réseaux d'eau et d'assainissement, régisseurs du spectacle, ... Elles peuvent aussi se présenter avec des équipements d'accès et/ou de travail en hauteur inappropriés aux tâches à accomplir ou mal utilisés.

II. REGLEMENTATION

L'employeur, conformément à l'**article L. 4121-1 du Code du travail**, doit : « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'information et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

D'une manière générale, l'autorité territoriale se doit de prendre en compte les 9 principes généraux de prévention dans le choix des mesures à mettre en œuvre. **Ceci implique notamment la mise en place d'une démarche d'évaluation des risques professionnels mais aussi le respect du principe selon lequel la protection collective prime sur la protection individuelle** (article **L. 4121-2** du Code du travail).

Le Code du travail impose différentes **obligations réglementaires** concernant :

- **la conception des lieux de travail** avec obligation pour le maître d'ouvrage, lors de la construction ou l'aménagement d'un bâtiment, de prévoir un dossier de maintenance des lieux de travail pouvant faire partie du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO) :
 - passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès ([article R. 4224-5](#)),
 - puits, trappes et ouvertures de descente ([article R. 4224-5](#)),
 - cuves, bassins et réservoirs ([article R. 4224-7](#)),
 - toitures en matériaux réputés fragiles, en prévision des interventions futures ([article R. 4224-8](#)),
 - parties vitrées, en prévision des opérations de nettoyage ([article R. 4214-2](#)),
 - ouvrants en élévation ou en toiture ([article R. 4214-5](#)) ;
- **les travaux temporaires en hauteur** qui doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs et permettant également l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques ([article R. 4323-58](#)) ;
- **les travaux du bâtiment et du génie civil** pour éviter les chutes de personnes pour toute les parties de construction dont l'aménagement n'est pas définitivement réalisé ([articles R. 4534-3 à R. 4534-6](#), [articles R. 4534-15 à R. 4534-20](#), [articles R. 4534-74 à R. 4534-84](#)) et **les travaux sur toitures** ([articles R. 4534-85 à R. 4534-94](#)) ;
- **la formation des agents** au montage des échafaudages, à la conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), aux travaux sur cordes ou à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- **la vérification des équipements**, des échafaudages, des PEMP, des EPI, ... ([articles R. 4322-1 à R. 4322-3](#) et [articles R. 4323-22 à R. 4323-28](#)).

Par ailleurs, le Code du travail fixe **certaines interdictions** :

- **Il est interdit d'utiliser des échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.** Il ne peut y être dérogé qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des agents ou lorsque l'évaluation des risques a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ([article R. 4323-63](#)).
- **Il est interdit de recourir aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.** Il ne peut être dérogé qu'en cas d'impossibilité technique de faire appel à des équipements assurant la protection collective des agents ou après évaluation des risques dans les conditions prévues à l'article [R.4323-64](#). Les conditions d'utilisation sont alors strictement encadrées (articles [R. 4323-89](#) et [R. 4323-90](#)).
- **Il est interdit de réaliser des travaux en hauteur**, quel que soit l'installation ou l'équipement, **lorsque les conditions météorologiques** (vent important, tempête, ...) **ou les conditions liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des agents** (article [R. 4323-68](#)).
- **Certains travaux en hauteur sont interdits et réglementés pour les jeunes travailleurs** de 15 à 18 ans. Il s'agit :
 1. de la conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) (article [D. 4153-27](#) et [arrêté du 2 décembre 1998](#)),
 2. des travaux temporaires en hauteur pour lesquels aucune protection collective n'est assurée (article [D. 4153-30](#)),
 3. du montage et démontage des échafaudages (article [D. 4153-31](#)),
 4. des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (article [D. 4153-32](#)).

Des dérogations aux points 1 - 2 et 3 peuvent être accordées sous réserve de respecter certaines conditions fixées par le Code du travail (articles [R. 4153-38](#) à [R. 4153-51](#), [R. 4323-61](#) et [R. 4323-63](#)).

De plus, lors de **travaux en hauteur effectués par une entreprise extérieure**, il est obligatoire de rédiger un **plan de prévention** écrit avant le début des travaux afin de lister l'ensemble des risques liés à la coactivité. En effet, le travail en hauteur fait partie de la liste des travaux dangereux de l'[arrêté du 19 mars 1993](#).

III. MOYENS DE PREVENTION

MOYENS ORGANISATIONNELS : évaluer les risques

L'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire. L'identification de toutes les situations de travail exposant les salariés aux risques de chutes doit intervenir le plus en amont possible afin de proposer des solutions permettant d'éviter l'exposition aux risques. De cette évaluation découleront les choix matériels et équipements de protection, mais aussi les choix des procédés d'intervention et des modes opératoires à privilégier. Cette réflexion doit s'appuyer sur les principes généraux de prévention du Code du travail pour tendre vers la suppression totale du risque, ou du moins à sa limitation :

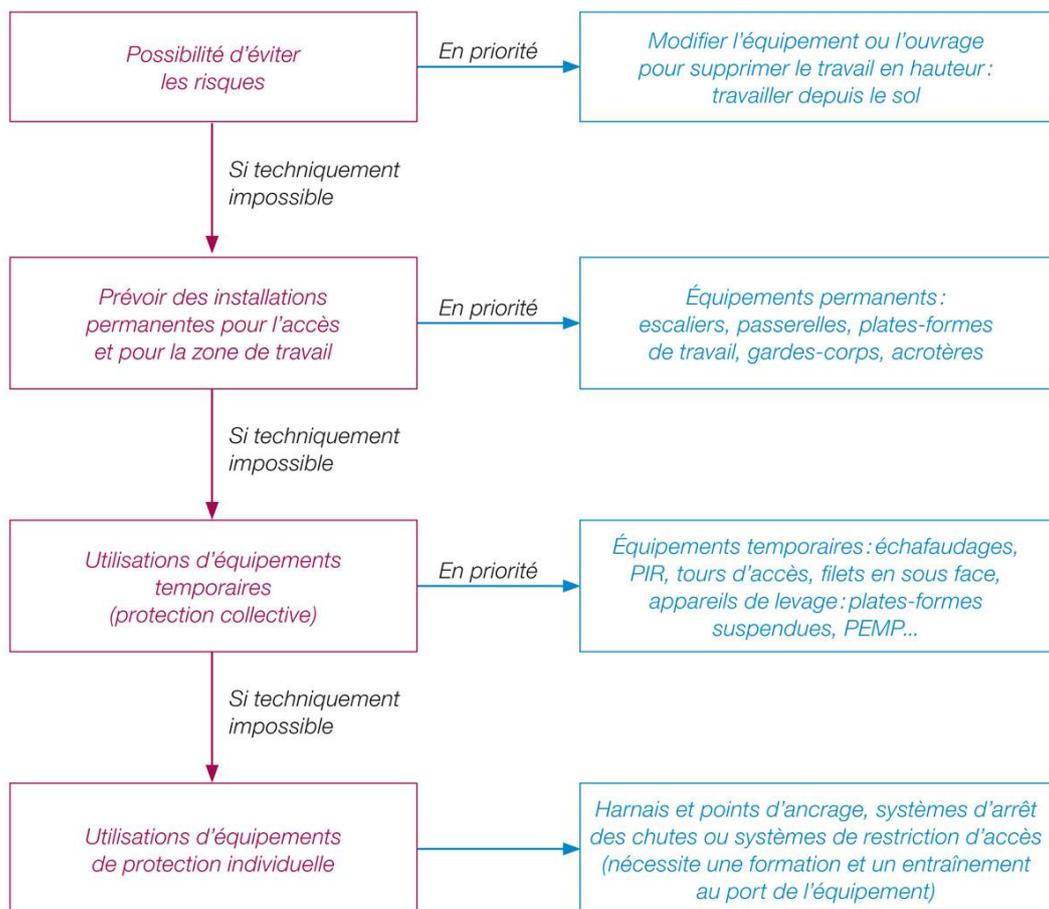
1. **éviter le travail en hauteur** grâce à l'utilisation de matériel spécifique : matériel télescopique actionné depuis le sol par exemple pour l'élagage d'arbres, le nettoyage de surfaces vitrées ou la peinture d'un plafond, ...,

2. **limiter le travail en hauteur** en privilégiant les actions préparatoires au sol pour réduire les déplacements et les manipulations en hauteur : assemblage de pièces au sol préalablement à leur installation en hauteur, ...

MOYENS TECHNIQUES : utiliser les protections adaptées

Si le travail en hauteur ne peut être évité, le risque de chutes subsiste. L'évaluation des circonstances de l'intervention, de l'environnement immédiat, de la fréquence d'intervention, du mode opératoire doit permettre de prendre des dispositions pour réduire ce risque. **La priorité doit être donnée à la protection collective permanente et aux protections collectives temporaires.** La protection individuelle doit être réservée aux situations où il n'est pas possible de recourir à des équipements assurant une protection collective. La protection collective est présente pendant toute la durée de l'intervention et ne dépend pas de l'initiative de la personne à protéger. Une signalisation précise doit également être mise en place. Pour tous les secteurs d'activité, les articles [R. 4323-58](#) à [R. 4323-68](#) du Code du travail précisent les dispositions générales pour l'exécution en sécurité des travaux temporaires en hauteur.

Protection contre la chute de hauteur. Logigramme de choix



Source INRS brochure ED6110 p.13

➤ **Protections collectives permanente :**

Pour des interventions régulières sur une même structure exposant à des chutes (château d'eau, toiture, ...), des mesures définitives peuvent être mises en place : garde-corps fixes, échelles fixes à crinoline, points d'ancrage, lignes de vie, ... Il s'agit alors d'établir le dispositif le plus sûr en fonction des contraintes, comme la configuration des lieux et de l'accessibilité. Les protections permanentes présentent l'avantage de ne pas nécessiter de travaux préalables de montage avant l'intervention, ce qui réduit les coûts d'exploitation sur le long terme.

➤ **Protections collectives temporaires :**

Ce sont des matériels destinés à équiper une installation fixe en hauteur comportant déjà une surface sensiblement plane et horizontale non sécurisée de base, de sorte à constituer un plan de travail sécurisé pendant la durée des travaux. Entre dans cette catégorie, les garde-corps et protections périphériques temporaires d'une part et les dispositifs de recueil souples d'autre part. Ces derniers sont destinés à atténuer l'effet d'une chute (filets en grandes nappes et filets sur console).

➤ **Équipements d'accès et de travail en hauteur assurant une protection collective temporaire :**

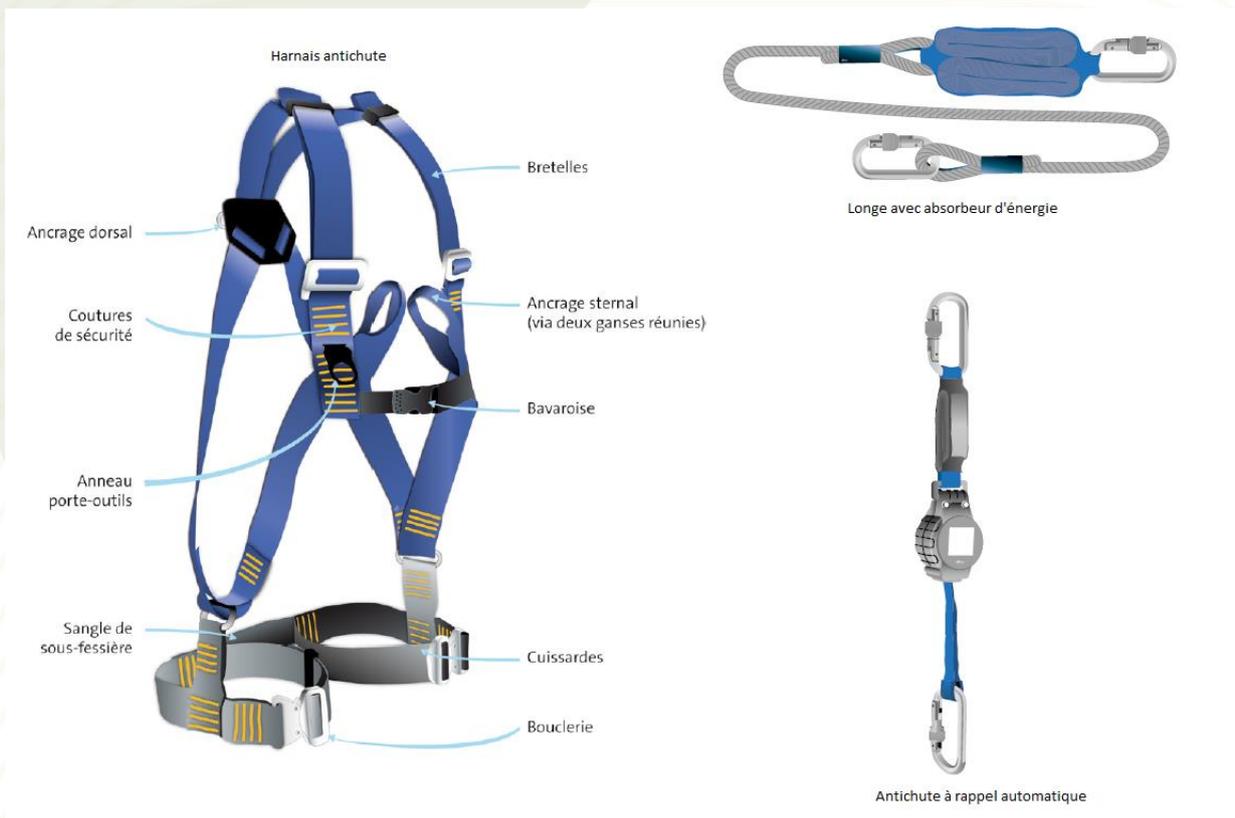
Lorsqu'il n'est pas possible de disposer d'un poste de travail équipé de protections collectives permanentes ou temporaires, le recours à des équipements d'accès et de travail en hauteur doit être envisagé. Cette catégorie regroupe un nombre important de matériels qui peuvent être classés en deux grandes catégories :

- les équipements non mécanisés tels que les échafaudages et les plates-formes roulantes (PIR-PIRL),
- les équipements mécanisés, telles que les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) ou plates-formes suspendues.

➤ **Équipement de protection individuelle (EPI) :**

Ce n'est que lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives que le recours à des moyens de protection individuelle contre les chutes de hauteur peut être envisagé (article [R. 4323-61](#)). Ces systèmes sont utilisés pour arrêter la chute ou pour interdire l'accès à une zone où la chute est possible. Il en existe trois types :

- les systèmes d'arrêt de chute destinés à permettre à un utilisateur d'atteindre des zones ou des positions où il existe un risque de chute. Ils doivent donc stopper la chute, puis assurer la suspension de l'opérateur après l'arrêt de la chute. Un tel système se compose toujours d'un point d'ancrage, d'un harnais antichute comme dispositif de maintien du corps relié au point d'ancrage par un élément de liaison comportant une fonction d'absorption d'énergie,
- les systèmes de retenue destinés à limiter les mouvements de l'utilisateur afin de l'empêcher d'atteindre des zones où une chute pourrait se produire. Il n'est pas capable d'arrêter une chute de hauteur et ne doit pas être confondu avec un système d'arrêt des chutes, même s'il est mis en œuvre avec des composants qui peuvent sembler similaires,
- les systèmes de maintien au poste de travail permettent à l'utilisateur de travailler en appui ou en suspension : il ne peut glisser ou tomber en contrebas de la zone d'activité.



Les différents composants de ces systèmes sont soumis au marquage CE et leur utilisation impose des **contraintes d'organisation** qui rendent complexes la mise en œuvre de cette solution (définition des points d'ancrage, travail à deux personnes, rapidité de l'intervention des secours, notice de mise en œuvre, information et formation des agents, vérifications périodiques réglementaires, conditions météorologiques).

Les dispositifs antichute (harnais, longe, ...) sont soumis à des **vérifications périodiques obligatoires** :

- **avant chaque utilisation** : l'agent doit contrôler visuellement le bon état apparent de son matériel,
- **tous les 12 mois** : une personne compétente (agent désigné par l'autorité territoriale, formé au contrôle, fournisseur, organisme de contrôle agréé) examine de façon approfondie l'état général, la solidité des coutures, ... Cette vérification doit être consignée dans un registre,
- **Après une chute** : les EPI doivent être retournés au fournisseur pour contrôle et remise en état.

➤ **Signalisation** :

Une signalisation adaptée doit être mise en place là où les risques ne peuvent être suffisamment limités par les protections collectives ou l'organisation du travail. Elle s'adresse aux agents eux-mêmes mais aussi aux usagers. Elle concerne :

- l'avertissement de l'existence d'un risque de chute d'objet,
- la signalisation de chantier afin de délimiter les travaux : rubalise, cônes, barrière de chantier, ...,
- l'obligation de port des Equipements de Protection Individuelle : veste, pantalon, chaussures de sécurité, casque, ...

MOYENS HUMAINS : former et informer les agents, vérifier les équipements

Les interventions en hauteur doivent être effectuées par des agents aptes médicalement et ayant reçu une formation.

➤ **Aptitude au travail en hauteur :**

Un suivi individuel renforcé de l'état de santé (SIR) pour les agents affectés à un poste présentant un risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage des échafaudages est nécessaire. Dans ce cas, le médecin délivre une fiche d'aptitude médicale avant l'affectation au poste.

Dans les autres cas de travail en hauteur, une Visite d'Information et de Prévention (VIP) avec délivrance d'une attestation de suivi est nécessaire.

➤ **Formation des agents :**

L'autorité territoriale est tenue d'informer ses agents sur les risques professionnels, les mesures prises pour y remédier et d'organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité. Une formation spécifique doit notamment être mise en place pour :

- l'utilisation du harnais et des dispositifs anti-chutes (EPI),
- le montage, démontage et la modification des échafaudages,
- l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes,
- la conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP).

➤ **Vérification des équipements :**

L'autorité territoriale doit maintenir tous les équipements en état de conformité, y compris en cas de modification et déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger afin d'y remédier au plus vite. La réglementation prévoit pour certains équipements des vérifications initiales et des vérifications périodiques ou ponctuelles. Sont concernés :

- les échafaudages : contrôle du montage correct, du bon état de conservation tous les 3 mois et de l'état général par une vérification journalière,
- les appareils de levage de personnes (PEMP) : vérification tous les 6 mois,
- les équipements de protection individuelle (harnais, longes) : vérification du bon état général à chaque utilisation et vérification périodique annuelle.

IV. UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

ECHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS

L'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds reste encore aujourd'hui la seconde cause des chutes graves dans le cadre du travail. Elle doit donc absolument être bannie comme poste de travail au profit de matériel comme les plates-formes individuelles roulantes (PIR). De plus, l'état de ce matériel doit absolument être vérifié par les agents avant chaque utilisation.

Les marchepieds, escabeaux et échelles ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Ils peuvent être utilisés comme :

- moyen d'accès d'un niveau à un autre,
- poste de travail temporaire « en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif » ([article R. 4323-63 du Code du travail](#)).

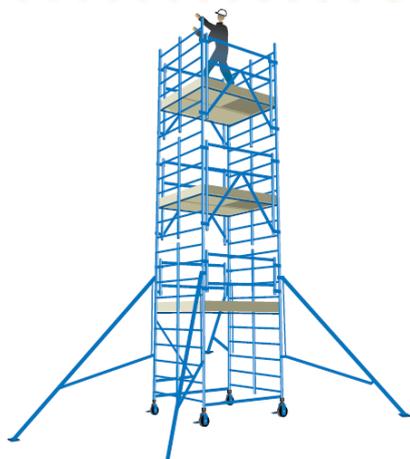
Ces équipements sont soumis à un certain nombre de prescriptions ([articles R. 4323-81 à R. 4323-88 du Code du travail](#)), entre autres :

- la stabilité doit être assurée,
- les échelons doivent être horizontaux,
- en cas d'ascension de grandes hauteurs, des paliers de repos doivent être prévus,
- les supports doivent être stables, résistants et de dimension adéquate,
- les échelles doivent être fixées dans leur partie supérieure ou inférieure ou maintenues en place au moyen d'un dispositif antidérapant, les échelles d'accès doivent dépasser d'un mètre,
- le port de charge en montée ou en descente doit être exceptionnel.

Des exigences de sécurité concernant ces matériels sont précisées dans le [décret n° 96-333 du 10 avril 1996](#).

On retiendra de préférence un matériel dont la fabrication bénéficie du droit d'usage de la marque NF « Echelles ». La marque NF atteste non seulement la conformité aux normes en vigueur mais prend aussi en compte la législation.

ECHAFAUDAGES ROULANTS



Les échafaudages roulants sont des matériels en éléments préfabriqués, « auto-stables », permettant de travailler en hauteur et potentiellement utilisables par plusieurs personnes.

Ce type d'équipement peut constituer une solution appropriée pour :

- des travaux d'envergure modeste et de durée relativement courte en façade et parois verticales,
- des travaux en plafond ne nécessitant pas un accès permanent à l'ensemble de la zone de travail.

Les échafaudages doivent être montés, modifiés sensiblement et démontés sous la direction d'une personne compétente et par des agents qui ont reçu une formation adéquate ([article R. 4323-69 du Code du travail](#)).

La personne qui dirige les opérations de montage, de modification ou de démontage doit disposer de la notice du fabricant, du plan de montage et de démontage et de la note de calcul. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

Le déplacement ou le basculement des échafaudages roulants doit être empêché par des dispositifs appropriés. Aucun agent ne doit se trouver sur l'échafaudage roulant lors de son déplacement.

La conformité des échafaudages roulants aux exigences minimales de solidité, de stabilité et de sécurité doit s'évaluer en références aux normes NF EN 1004 et NF P 93-520. Les échafaudages roulants entrent dans le champ d'application de la marque NF « Équipements de chantier ».

La recommandation de la CNAMTS [R 457 « Prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages roulants »](#) propose un référentiel de compétence pour les différents intervenants concernés.

PLATES-FORMES INDIVIDUELLES ROULANTES (PIR)



Les plates-formes individuelles roulantes sont des plates-formes de faible hauteur. Ces matériels sont destinés à être utilisés par un seul opérateur, pour des travaux accessibles à partir d'un plancher de travail situé à 2,50 m du sol au maximum. Elles sont légères et compactes en position repliée. Elles possèdent deux roues pour le déplacement, non orientables et non porteuses en position d'utilisation.

Ces équipements de travail sont « auto-stables » : ils offrent une **résistance au renversement** dans les conditions habituelles de travail sans qu'il soit besoin de recourir à un amarrage à la construction ou à un lestage. Cette résistance est assurée par des stabilisateurs faisant partie intégrante de la structure.

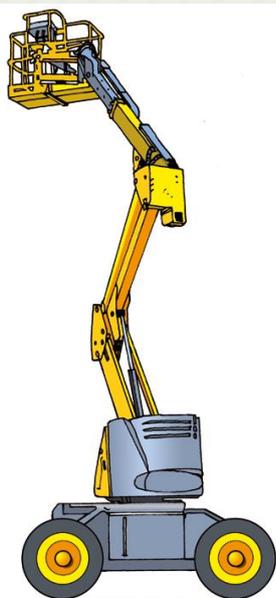
Le **plan de travail** est sécurisé : **garde-corps** et protection côté accès. **Elles sont tout particulièrement adaptées aux travaux de second œuvre dans le BTP et aux travaux de nettoyage et d'entretien.**

Il existe 2 types de plates-formes individuelles roulantes :

- les **plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL)** : de masse inférieure à 50 kg, elles offrent une plate-forme de travail dont la hauteur peut aller jusqu'à 1,50 m et les dimensions jusqu'à 0,80 m × 1,00 m. Compactes en position repliée, elles passent dans les ouvertures et les escaliers, ce qui les rend particulièrement adaptées aux petits travaux d'intérieur,
- les **plates-formes individuelles roulantes (PIR)** : elles offrent une plate-forme de travail dont la hauteur peut atteindre 2,50 m et les dimensions de 0,80 m × 1,50 m. Leur stabilité est supérieure à celle des PIRL. Elles sont dites « portables » lorsque leur masse n'excède pas 50 kg, ce qui est le cas de la très grande majorité des matériels proposés sur le marché. Au-delà, leur usage nécessite des moyens de levage pour leur manutention (réservé à des travaux de gros-œuvre, en extérieur).

Préalablement à toute acquisition, il conviendra de s'assurer que le matériel a fait l'objet d'une évaluation qui prend en compte la solidité et la sécurité. La conformité aux exigences minimales en la matière peut être évaluée en référence aux normes qui les concernent (NF P 93-352 pour les PIR et NF P 93-353 pour les PIRL). On retiendra préférentiellement un matériel dont la fabrication bénéficie du droit d'usage de la marque NF « Equipements de chantier ».

NACELLES ET PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP)



Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes sont destinées à l'élévation d'un poste de travail. Suivant la charge maximale admissible (CMU), elles permettent le déplacement dans l'espace d'une ou de plusieurs personnes. L'élévation peut être verticale seulement ou multidirectionnelle. La protection collective contre la chute est assurée par une nacelle équipée de garde-corps périphériques. Ces équipements ne sont pas conçus pour que les utilisateurs puissent quitter la nacelle en élévation.

Pour une utilisation en sécurité de ces équipements, **il est nécessaire de respecter les conditions définies dans la notice d'instructions** : vitesse du vent, résistance et planéité du sol, risque d'être heurté par un véhicule, de heurter une structure fixe avec la nacelle, d'éjection du conducteur hors de l'habitacle. Le port éventuel d'EPI antichute (harnais + longe) peut alors être nécessaire et rendu obligatoire si la nacelle est équipée d'un point d'ancrage.

Leur utilisation ne doit être confiée qu'à des agents ayant reçu une formation et ayant reçu une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

Deux agents minimums sont nécessaires pour mettre en œuvre une PEMP :

- un agent titulaire d'une autorisation de conduite pour manœuvrer la plate-forme de travail,
- un second agent dont la présence est indispensable au bas de la PEMP pour assurer un rôle de « vigie » : guider l'opérateur, alerter les secours en cas de besoins et assurer la surveillance de l'environnement.

Les nacelles doivent être vérifiées tous les 6 mois (ou lors de la remise en service) par du personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité (technicien, fournisseur, organisme de contrôle, ...). La conformité de ces équipements aux exigences minimales de solidité et de sécurité peut être évaluée en référence à la norme NF EN 280.

Pour plus de précisions, consultez la recommandation de la CNAMTS [R.486 CACES Plates-formes élévatrices de personnel](#) (remplace [R 386 « Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes \(PEMP\) »](#)).

TRAVAUX SUR CORDES

Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, appelées également travail sur cordes ou travail encordé, font l'objet **d'une interdiction de principe assortie d'exceptions prévues par le Code du travail**. Elles ne peuvent être utilisées que dans certaines situations très spécifiques, notamment lorsqu'il est

impossible de recourir à l'utilisation d'équipements assurant une protection collective ([article R. 4323-64 du Code du travail](#)).

Lorsqu'il peut être dérogé à leur interdiction, l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect d'un certain nombre de conditions ([article R. 4323-89 du Code du travail](#)) rappelées ci-dessous :

1. le système doit avoir une corde de travail et une corde de sécurité ancrées séparément,
2. les agents sont munis d'un harnais antichute approprié,
3. la corde de travail est équipée d'un mécanisme de descente et de remontée comportant un système autobloquant. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile,
4. les outils et accessoires utilisés sont attachés par un moyen approprié de manière à éviter leur chute,
5. le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté à l'agent en cas d'urgence,
6. les agents reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations effectuées et aux procédures de sauvetage.

Les travaux d'élagage réalisés dans les arbres au moyen de cordes sont régis par l'[arrêté du 4 août 2005 modifié](#). Cet arrêté permet l'utilisation d'une seule corde à condition que le mode opératoire et les EPI utilisés réduisent la chute à moins d'un mètre en cas de rupture d'un point d'ancrage. Cette technique nécessite une formation particulière.

V. POUR EN SAVOIR PLUS

- Brochure INRS [ED 6110 « Prévention des risques de chutes de hauteur »](#)
- Brochure INRS [ED 6195 « Aide au choix d'un équipement de travail en hauteur »](#)
- Brochure INRS [ED 75 « Plates-formes pour travaux de faible hauteur »](#)
- Brochure INRS [ED 801 « Plates-formes élévatrices mobiles de personnel »](#)
- Recommandation CNAMTS [R 386 « Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes \(PEMP\) »](#)
- Recommandation CNAMTS [R.486 « CACES Plates-formes élévatrices mobiles de personnel »](#)
- Recommandation CNAMTS [R457 « Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants »](#)
- Recommandation CNAMTS [R 431 « Utilisation des systèmes d'arrêt de chute »](#)
- Recommandation CNAMTS [R 430 « Dispositif d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur »](#)
- Campagne travaux en hauteur de l'OPPBT <https://www.chutesdehauteur.fr/>
- Risques liés aux chutes de hauteur, [site du Ministère du Travail](#)